



AUTORISATION DE MANIFESTATION PUBLIQUE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2022- 174

Pétitionnaire : Commission Syndicale du Haut Ossau
Adresse : 1 rue de Gerp, 64440 LARUNS
Nature de la demande : installation temporaire d'un chapiteau dans le cœur du Parc national des Pyrénées, organisation d'une manifestation publique
Localisation : vallon de Bious, cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau (*Pyrénées Atlantiques*),
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Stéphane GIPOULOUX – Chargé de mission sur l'agropastoralisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: *DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de la Commission Syndicale du Haut Ossau, relayée par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Roger Lassébie, datée du 2 juin 2022, relative à la demande d'organisation d'une manifestation publique dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Manifestations autorisées

Madame la directrice du Parc national des Pyrénées autorise la Commission Syndicale du Haut Ossau, représentée par son président, à mettre en place, sur le plateau de Bious (*commune de Laruns, Pyrénées-Atlantiques*), trois structures de 5 mètres sur 5 mètres, de type chapiteaux.

Cette installation est autorisée dans le cadre de la manifestation organisée à l'occasion de l'arrivée des troupeaux sur l'estive de Bious.

Article 2 – Prescriptions générales et spécifiques pour la manifestation

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes, dans un objectif de limitation des impacts environnementaux et d'écoresponsabilité de la manifestation :

La réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée (*interdiction d'introduction de chien, interdiction de circulation en véhicule motorisé sur les chemins, interdiction de prélèvement de végétaux, interdiction de faire du feu...*).

Installation des chapiteaux

- La mise en place se fera le 8 juillet 2022 et l'utilisation le 9 juillet. Le démontage sera effectif au plus tard le 10 juillet 2022 à 18 heures.

Déchets

- Tout abandon de déchets ou matériels (même biodégradables susceptibles d'attirer des prédateurs constituant une menace pour certains oiseaux par exemple) est interdit.
- A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux. Ils seront remis en état pour le 10 juillet, à 18 heures. Un état des lieux sera réalisé par Monsieur le chef de secteur du Parc national des Pyrénées de la vallée d'Ossau.

Nuisance sonore

- Toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée.

Signalétique et balisage

- Aucun balisage ne sera installé dans le cœur du Parc national des Pyrénées et sur le parcours de la manifestation.

Autres prescriptions

- Aucune forme de publicité n'est autorisée,
- Aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou engin motorisé. Le survol du cœur du Parc national des Pyrénées par aéronef (hélicoptère, drone...) à une hauteur inférieure à mille mètres est interdit sauf autorisation expresse pour les hélicoptères qui participent aux opérations de secours,

Article 3 – Période de l'activité

La présente autorisation est délivrée pour la période du 8 au 10 juillet 2022.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le secteur « Vallée d'Ossau » du Parc national des Pyrénées (Tél. : 05 59 05 41 59) de commencement (ad minima une semaine avant) et de la fin de chantier, et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu de la manifestation et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées ; elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 24 juin 2022

La Directrice
du Parc national des Pyrénées ✓



Melina ROTH



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.